

demi-verge cube (0.383 m³) de substance ainsi exploitable des terres de la Couronne ou d'une zone désignée du littoral sans avoir obtenu un permis ou un bail. Sur les terrains publics du Québec et sur les terrains cédés à des particuliers après le 1^{er} janvier 1966, la pierre, le sable, le gravier et autres matériaux de construction appartiennent à la Couronne; les carrières situées sur des terrains cédés à des particuliers avant 1966 appartiennent encore aux propriétaires de la surface du sol; le droit d'exploiter n'importe quel matériau de construction excepté le sable et le gravier peut être acquis par simple jalonnement, et le droit d'exploiter des bancs de sable et de gravier est régi par un règlement. En Saskatchewan, le sable et le gravier de surface et tout le sable et gravier tirés de la première couche ou obtenus grâce à d'autres travaux de surface appartiennent au propriétaire de la surface du sol. En Alberta, le sable, le gravier, l'argile et la marne extraits en surface appartiennent au propriétaire de la surface du sol. La Colombie-Britannique, le Manitoba et la Saskatchewan ont pris des dispositions en vue de la participation de la Couronne, si celle-ci le désire, à tous les programmes futurs d'exploitation minérale. Cette participation peut prendre la forme d'une association, d'une entreprise commune ou une autre forme, généralement celle d'une société de la Couronne. On peut obtenir des exemplaires des lois et règlements ainsi que d'autres renseignements en s'adressant aux provinces concernées.

Sources

- 12.1 - 12.2.1 Division des métaux et minéraux, Secteur de l'exploitation minérale, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.
- 12.2.2 Division des ressources et de l'exploitation, Secteur de l'exploitation minérale, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.
- 12.3 - 12.3.3 Division de l'analyse financière et structurelle de l'industrie minière, Secteur de l'exploitation minérale, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.